VERGERS VIVANTS

STATUTS

Le Pays de Montbéliard possède un territoire riche et adapté à l'exploitation des arbres fruitiers.

Face au risque de raréfaction des vergers et de la perte d'un patrimoine, différents acteurs se sont d'ores et déjà engagés dans des initiatives visant à promouvoir la connaissance du patrimoine de l'arbre fruitier, à aider à son appropriation par le plus grand nombre et à encourager sa présentation par la participation de la population.

Ces actions doivent aujourd'hui être décuplées et s'inscrire dans une démarche constructive en cohérence avec les politiques publiques initiées par les collectivités territoriales autour des vergers.

Afin de constituer une entité identifiée et juridiquement efficace, il convient aujourd'hui de fédérer et de structurer les différents partenaires de ces initiatives au sein d'une association.

ARTICLE 1
CONSTITUTION ET DURÉE

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée

« VERGERS VIVANTS »

régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du I6/08/1901.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2
OBJETS SOCIAL ET MOYENS D'ACTION

De façon générale l'association aura vocation à intervenir sur l'ensemble de la thématique de l'arbre fruitier et des vergers sur la Franche-Comté. Elle peut par ailleurs s'engager sur des actions de coopération internationale dans le domaine de ses compétences.

Ainsi l'association constituée aura pour but de protéger et valoriser le patrimoine fruitier. Elle se donne pour mission :

- sensibiliser et éduquer les habitants au patrimoine fruitier,
- contribuer à sa connaissance,
- protéger les vergers et leur environnement,
- valoriser et promouvoir les fruits et les produits dérivés.

En vue d'atteindre ces objectifs, l'association se dotera des moyens d'actions suivants :

- assurer la gestion et l'animation d'installations et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- réaliser en son nom des dossiers administratifs, techniques, scientifiques et les demandes de financements,
- assurer elle-même, et/ou par l'intermédiaire d'un organisme, des activités de transformation fruitière,
- développer l'information, l'éducation et la sensibilisation de tout public au moyen de conférences, d'expositions, de stages et de tout autre moyen de communication,
- proposer et réaliser et/ou faire réaliser des contrats d'études et de recherches ou d'animations avec des personnes physiques ou des organismes publics ou privés,
- prendre tous les contacts nécessaires et conduire toutes les actions contribuant aux objectifs de l'association,
- coordonner les actions des tiers ou des associations adhérentes.

Dans tous les cas, l'association devra veiller à inclure une dimension sociale à ses actions avec notamment le recours à l'insertion des publics défavorisés.

ARTICLE 3
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la
Mairie de Vandoncourt
2 rue des Damas
25230 VANDONCOURT

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4
LES MOYENS

Pour atteindre ses objectifs, l'association se dotera des moyens matériels et humains qu'elle estimera nécessaires. L 'ensemble des actions se fera, entre autres, en liaison avec les administrations, les services officiels, les villes et les villages, les populations concernées et les associations ayant des buts similaires.

Les actions conduites par VERGERS VIVANTS s'adressent au grand public, aux scolaires et étudiants, aux associations, aux professionnels, aux élus et aux personnel des collectivités et de l'Etat.

L'association s'interdit toute action ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 5
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- personnes morales publiques,
- personnes morales privées,
- personnes physiques.

Sont membres d'honneur, les personnes physiques et morales qui, n'ayant pas adhéré à l'association ont rendu des services importants à l'association. Ce titre honorifique est décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales participant ou intéressées aux activités de l'association agréées par le Conseil d'Administration et qui se seront acquittées du paiement de la cotisation.

ARTICLE 6
ADMISSION ET RADIATION

Toute personne physique peut être membre de l'association. Il suffit qu'elle soit parrainée par un membre de l'association et/ou agréée par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales peuvent être membres de l'association si elles sont agréées par le Conseil d'Administration. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute personne habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qu'elles représentent, elles ne disposent que d'une voix par structure.

Pour les personnes physiques ou morales la qualité de membre est valable pour l'année civile en cours.
La qualité de membre se perd :

a) par décès pour une personne physique,
b) par disparition pour une personne morale,
c) par démission adressée par écrit au Président de l'association pour une personne physique ou morale.
d) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après qu'il ait entendu les explications de l'intéressé pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
e) par non paiement de la cotisation durant deux années consécutives.

LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

ARTICLE 7
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par année. Le secrétaire convoque les membres de l'association par lettre simple quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour, fixé par le bureau est indiqué sur les convocations. Les bilans des actions et de la comptabilité de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année à venir devront y être inscrits.

Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions explicitement inscrites à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, dirige l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association. Le secrétaire présente le rapport d'activité, le trésorier rend compte de sa gestion. Les trois rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est ensuite procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration de l'association.

Sur la demande du Président ou des deux tiers au moins des membres de l'association ou des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8
L'ORGANISATION DES SCRUTINS

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue après deux tours, un troisième tour délibère valablement à la majorité relative des votes exprimés, la voix du président est alors prépondérante.

Les votes par procuration sont autorisés. Chaque membre participant à une assemblée générale, et, à jour de sa cotisation a droit à une procuration ; celle-ci doit être écrite et remise au secrétaire de l'association au plus tard au début de l'assemblée.

Pour qu'une assemblée générale puisse délibérer valablement, il faut que la moitié au moins des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire se tiendra au plus tard dans l'heure qui suit. Cette assemblée générale extraordinaire délibèrera sans condition de quorum selon les modalités définies au premier paragraphe du présent article.

Les votes organisés au cours de l'assemblée générale ont lieu à main levée, sauf décision contraire de la dite assemblée générale. Pour avoir droit au vote de l'assemblée générale il faut être à jour de sa cotisation et être membre de l'association aux conditions précisées dans les articles 5 et 6 des présents statuts : chaque membre, personne physique ou morale a droit à une voix.

ARTICLE 9
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus *intuitu personae.*
Pour être éligible il faut être à jour de sa cotisation, être majeur et membre de l'association aux conditions précisées dans les articles 5 et 6 des présents statuts ou représentant mandaté d'une personne morale adhérente aux mêmes conditions.

Pour l'élection du Conseil d'Administration, les membres de l'association sont répartis en trois collèges,

- le collège des personnes morales publiques,
- le collège des personnes morales privées,
- le collège des personnes physiques.

Le Conseil d'Administration choisi parmi les participants à l'assemblée générale un scrutateur non candidat.

Le Conseil d'Administration est élu par l'assemblée générale annuelle. Celui-ci est composé des membres élus, répartis entre chaque collège de la façon suivante :

- 6 administrateurs au plus pour le collège des personnes morales publiques,
- 6 administrateurs au plus pour le collège des personnes morales privées,
- administrateurs (sans limite d'effectif) pour le collège des personnes physiques,

Les sièges non pourvus dans un collège ne sont pas transférés dans un autre collège.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Pour qu'un Conseil d'Administration puisse délibérer valablement il faut la moitié des membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et approuvé par le Conseil d'Administration suivant.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le

cadre des résolutions votées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est valable pour une durée de trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers tous les ans pour chaque collège. L'ordre de sortie est tiré au sort lors de la première réunion du conseil d'administration. Les administrateurs sont rééligibles. Tout administrateur qui n'aura pas assisté sans excuse valable à deux réunions successives du Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement pour la durée de son mandat. Son remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Si l'assemblée générale ne ratifie pas ce choix, les délibérations prises et les actes accomplis n'en resteront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toutes personnes extérieures compétentes dont il désirerait connaître les avis et conseils.

Le Conseil d'Administration peut désigner des chargés de mission éventuellement parmi les membres de l'association. Les missions peuvent avoir un caractère technique informatif ou de relation publique. Des frais de mission peuvent leur être alloués.

Le Président de l'association pourra inviter les chargés de mission ainsi que les personnes extérieures pour consultation, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra rédiger un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 10
LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus un bureau composé au moins :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président.
- d'un Trésorier.
- d'un Trésorier Adjoint,
- d'un Secrétaire,
- d un Secrétaire-Adjoint.

Le Conseil d'Administration délègue au bureau et au président les pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Le bureau assure à titre interne l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et dirige les travaux de l'association. Le président peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Des frais de mission pourront être accordés aux administrateurs sur présentation de pièces justificatives et à la condition que cela serve aux objectifs de l'association. Le barème sera fixé par le Conseil d'Administration.

LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire désigné par le Conseil d'Administration au cas par cas, et agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes

LE FONCTIONNEMENT FINANCIER

ARTICLE 11
RESSOURCES ET BIENS

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions dons et legs,
- la facturation des prestations de services (marchés, gestion des terrains, conseils, animation et formation...)
- les produits de la vente des transformations des fruits et d'articles divers en lien avec le patrimoine fruitier
- ainsi que toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 12
GESTION ET JOUISSANCE

La gestion des propriétés et des locations est de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association. Tous les actes engageant les finances de l'association devront être signés du trésorier ou du président.

ARTICLE 13
PERSONNEL

L'embauche du personnel est faite par le bureau. Le président signe les contrats d'embauche.
Le personnel salarié peut être membre de l'association mais il n'est pas éligible, il peut déléguer, pour avis sur les questions le concernant, un représentant du personnel qui peut assister au Conseil d'Adminishation conformément à la législation du travail.

ARTICLE 14
MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale, conformément à l'article 7 et 8. Les propositions de modifications doivent être présentées avec la convocation soit deux semaines avant la réunion.

ARTICLE 15
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'éventuelle dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votants. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par celle-ci.

Statuts adoptés à l'assemblée générale constitutive du 02 mars 2006 et modifiés lors de l'assemblée générale du 02 avril 2008.

La Présidente,
Véronique FIERS

Le Secrétaire,
Roger GROELL